

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 90.013 du 3 octobre 2000 rectifie l'arrêt n° 88.344 du 28 juin 2000.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.344 du 28 juin 2000

A.63.752/VI-12.476

En cause : **1. Association des cafetiers des
 deux places,**
 2. TOMIAK Mickael,
 3. la S.P.R.L. "LA BOURSE",
 ayant élu domicile chez
 Me Alain FRANKEN, avocat,
 avenue de La Paix 42
 4430 Ans,

 contre :

 la Ville de Verviers.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1995 par l'Association des cafetiers des deux places, Mickael TOMIAK et la S.P.R.L. "LA BOURSE" qui demandent l'annulation de :

- " 1. (la) délibération du conseil communal du 21 mars 1995 modifiant pour l'exercice 1995, les taux de la redevance pour occupation du domaine public par les terrasses d'établissements accessibles au public;
2. (la) délibération prise par le conseil communal du 24 avril 1995 relative à la même redevance pour occupation du domaine public par les terrasses d'établissements accessibles au public sur réclamation amiable des requérants";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, les requérants n'ont pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.013 du 3 octobre 2000

A.63.752/VI-12.476

En cause : **1. Association des cafetiers des
 deux places,**
 2. TOMIAK Mickael,
 3. la S.P.R.L. "LA BOURSE",
 ayant élu domicile chez
 Me Alain FRANKEN, avocat,
 avenue de La Paix 42
 4430 Ans,

 contre :

 la Ville de Verviers.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1995 par l'Association des cafetiers des deux places, Mickael TOMIAK et la S.P.R.L. "LA BOURSE" qui demandent l'annulation de :

- " 1. (la) délibération du conseil communal du 21 mars 1995 modifiant pour l'exercice 1995, les taux de la redevance pour occupation du domaine public par les terrasses d'établissements accessibles au public;
2. (la) délibération prise par le conseil communal du 24 avril 1995 relative à la même redevance pour occupation du domaine public par les terrasses d'établissements accessibles au public sur réclamation amiable des requérants";

Vu l'arrêt n° 88.344 du 28 juin 2000 décrétant le désistement d'instance;

Vu la notification de l'arrêt n° 88.344 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 88.344 du 28 juin 2000; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique

"Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois octobre deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.